



159295

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-79-SEDIF

Portant acceptation d'une indemnité d'assurance versée par AXA France IARD au SEDIF pour le règlement d'un sinistre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment pour le règlement des conséquences dommageables des sinistres,

Considérant qu'un sinistre est survenu à l'occasion de l'exécution des travaux de réfection des étanchéités des toits-terrasses de l'usine du SEDIF de Neuilly-sur-Seine, objets du bon de commande n° 11/2013 dans le cadre du marché n° 2007/53 liant le SEDIF à la société CHAPELEC,

Vu la proposition d'indemnisation formulée par AXA France IARD,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'indemnité proposée par la société AXA France IARD, d'un montant de 21 261,18 € TTC,

Article 2 autorise la signature de la quittance d'indemnité définitive,

Article 3 impute la recette correspondante sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 77 « Produits exceptionnels », de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **21 JUIL. 2025**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.